

# GE\_GERICHTE P/19816/2017 vom 15. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19816\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19816_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/19816/2017 du 15 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE P/19816/2017 del 15 giugno 2022

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;PRINCIPE DE L'ACCUSATION;COMPLÉMENT;PLAINTE PÉNALE;NULLITÉ;DIFFAMATION;CALOMNIE | CP.173; CP.174; CP.30; CP.32; CPP.353; CPP.354; CPP.322; CPP.9; CPP.329

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

Conformément à l'art. 339 al. 2 CPP, après l'ouverture des débats, les parties peuvent soulever des questions préjudicielles, notamment concernant la validité de l'acte d'accusation (let. a) et les conditions à l'ouverture de l'action publique (let. b). C\_\_\_\_\_ : .

2.1.1. À teneur de l'art. 352 al. 1 CPP, le ministère public rend une ordonnance pénale notamment si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et qu'il estime suffisante une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (let. b). L'art. 353 al. 1 CPP énumère les informations qui doivent figurer dans l'ordonnance pénale, à savoir, entre autres, les faits imputés au prévenu (let. c) et les infractions commises (let. d). Le contenu de l'ordonnance pénale est en effet déterminé par sa double fonction de substitut de l'accusation en cas d'opposition (art. 356 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase CPP) et de jugement définitif en cas de renonciation à l'opposition (art. 354 al. 3 CPP). La description des faits doit dès lors satisfaire aux exigences d'une mise en accusation. (ATF 140 IV 188 consid. 1.4 p. 190 et consid. 1.5 p. 191). Si le prévenu a reconnu des prétentions civiles de la partie plaignante, mention en est faite dans l'ordonnance pénale. Les prétentions qui n'ont pas été reconnues sont renvoyées au procès civil (art. 353 al. 2 CPP).

2.1.2. La jurisprudence reconnaît à la partie plaignante le droit de faire opposition à une ordonnance pénale en vertu de la clause générale de l'art. 354 al. 1 let. b CPP, notamment lorsqu'elle conteste la qualification juridique des faits (ATF 141 IV 231 consid. 2.6 p. 236 ; 139 IV 84 consid. 1.1 p. 86). Il n'en demeure pas moins que l'ordonnance pénale, en tant qu'elle vaut acte d'accusation, circonscrit le cadre des débats (cf. art. 9 al. 1 CPP). Le tribunal est ainsi lié par l'état de fait qui y est décrit (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation) et peut uniquement retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1404/2020 du 17 janvier 2022 consid. 2.6.7 et 6B\_1435/2020 du 8 décembre 2021 consid. 1.1). Si la partie plaignante considère que le ministère public n'a englobé qu'une partie des faits dans son ordonnance

pénale, et que celle-ci contient un classement implicite, la voie de droit qui lui est ouverte pour contester ce dernier est celle du recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 et 2.6 p. 245 ss). Le cas échéant, le tribunal doit renvoyer l'accusation pour qu'elle soit complétée ou rectifiée (art. 329, al. 2, phrase 1 CPP; ATF 140 IV 188 consid. 1.6 p. 192), ce qui n'est toutefois possible qu'à des conditions restrictives, dans la mesure où il est interdit au juge du fond d'assumer le rôle de l'accusation (cf. ATF 147 IV 167 consid. 1.2 et 1.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1404/2020 du 17 janvier 2022 consid. 2.6.7) En toute hypothèse, en l'absence de reconnaissance des prétentions civiles par l'auteur, la partie plaignante n'est pas légitimée à faire opposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_981/2017 du 7 février 2018 consid. 2.2). 2.1.3. L'art. 173 ch. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). 2.1.4. En l'occurrence, les ordonnances pénales prononcées à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ ne mentionnent, s'agissant des événements fondant l'opposition de l'intimée, que le fait d'avoir rédigé et fait signer à des voisins, puis adressé à la régie, une pétition contenant des propos qualifiés d'attentatoires à l'honneur. L'élément constitutif de l'art. 174 CP, selon lequel l'auteur doit connaître la fausseté de ses allégations, n'y est pas décrit. Il s'ensuit qu'une condamnation du chef de calomnie par le TP n'était pas envisageable, un des éléments constitutifs de cette infraction n'étant pas décrit. Dans la mesure où ni C\_\_\_\_\_ ni A\_\_\_\_\_ n'ont admis les prétentions civiles formulées à leur encontre par E\_\_\_\_\_, le MP a renvoyé à juste titre celle-ci à agir au civil dans son ordonnance pénale. Dans ces conditions, E\_\_\_\_\_ ne pouvait valablement s'opposer aux ordonnances pénales prononcées à l'encontre de C\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ et son opposition aurait dû être déclarée irrecevable, faute d'intérêt juridique (cf. ATF 138 IV 241 consid. 2.6 p. 246 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_613/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.2). L'appel de C\_\_\_\_\_ est dès lors admis et le jugement entrepris annulé en ce qui la concerne, l'ordonnance pénale du 28 mai 2020 devant être assimilée à un jugement entré en force.

A\_\_\_\_\_ : 2.2.1. Le dépôt valable d'une plainte, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte, constitue une condition à l'ouverture de l'action pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_532/2001 du 15 novembre 2001 consid. 2b ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310). La plainte pénale est une déclaration de volonté inconditionnelle, par laquelle le lésé demande à l'autorité compétente d'introduire une poursuite pénale (ATF 128 IV 81 consid. 2a). Le droit de déposer plainte pénale est fondamentalement de nature strictement personnelle et non transmissible (ATF 99 IV 1 c. a). Il n'en découle toutefois pas pour autant que le droit de porter plainte ne peut pas aussi être exercé par un représentant. Toutefois, lorsque sont atteints des biens juridiques immatériels de nature strictement personnelle, tels la vie, l'intégrité corporelle, la liberté personnelle ou l'honneur, qui, par nature, sont inhérents à leur titulaire ou proviennent de son statut, une habilitation spéciale, expresse ou par actes concluants, faite sur mesure pour le cas concret, est nécessaire (ATF 122 IV 207 c. 3c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_468/2018 du 6 août 2019 consid. 1.1 ; 6B\_334/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.2). 2.2.2. Aux termes de l'art. 32 CP, si un

ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis (cf. ATF 143 IV 104 consid. 5.1 p. 111 s.). Le but de cette disposition est d'empêcher que le lésé puisse choisir arbitrairement de faire punir un participant à l'infraction à l'exclusion d'un autre (ATF 105 IV 7 consid. 3; 81 IV 273 consid. 2). Une plainte pénale déposée volontairement contre certains seulement des participants d'une infraction viole donc le principe de l'indivisibilité de la plainte. Dans une telle hypothèse, l'autorité doit informer le plaignant de ce que, conformément à la loi, tous les participants doivent être poursuivis ou aucun, et elle doit déterminer quelles sont ses intentions. Lorsqu'il est patent que le plaignant entend épargner ceux qui ne sont pas désignés dans la plainte, celle-ci doit être déclarée non valable (ATF 121 IV 150 consid. 3a/bb p. 152 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2011 du 22 décembre 2011 consid. 5).

2.2.3. En l'espèce, la plainte pénale du 26 juin 2018, qui portait sur la défense d'un droit strictement personnel, est certes signée du seul avocat de l'intimée, lequel n'a produit qu'une procuration générale établie en sa faveur. Il est toutefois établi qu'à cette époque, l'intimée était informée de l'existence de la pétition et que les démarches judiciaires qui avaient été initiées à cette suite recueillaient son aval, puisqu'elle en avait parlé, moins d'un mois plus tard, à tout le moins à l'un des signataires, soit K\_\_\_\_\_. Les propos tenus lors de l'audience du 12 mars 2020 permettent de confirmer que la plainte a été déposée avec son accord. L'on doit dès lors considérer qu'elle a tacitement ratifié, et ce dans le délai légal de trois mois, la démarche de son conseil. Il est par ailleurs admis que le MP n'a pas interpellé l'intimée au sujet du cercle des personnes visées par sa plainte et ne s'est pas enquis de savoir si elle entendait le limiter aux seuls époux A/C\_\_\_\_\_. Il est vrai qu'il a y une certaine contradiction à ce sujet entre les déclarations de la partie plaignante en première instance et en appel. La plainte n'excluait toutefois pas une extension à d'autres protagonistes. Il faut par ailleurs tenir compte de ce que lorsqu'elle a été entendue par le premier juge, l'appelante ne s'exprimait pas sur la validité de la plainte, l'incident ayant été rejeté. La CPAR retiendra dans ces conditions que, si elle avait été interpellée à ce sujet, l'intéressée aurait accepté que tous les signataires de la pétition soient poursuivis. La plainte formée par l'avocat de l'intimée au nom de cette dernière doit donc être considérée comme valable.

### **E. 3**

3.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle implique que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82).

3.2.1. L'art. 173 CP protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315; 119 IV 44 consid. 2a p. 47). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel

entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 251; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1.). Il en va de même de l'accusation d'un comportement socialement désapprouvé et moralement reprochable dans la sphère sexuelle au sens large, tel que l'adultère (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_584/2016 du 6 février 2017 consid. 3.2.1). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47). 3.2.2. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B\_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.). L'accusé est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait (ATF 124 IV 149 consid. 3b). La bonne foi ne suffit cependant pas : il faut encore que l'accusé établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, le prévenu de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). 3.2.3. Le prévenu ne sera admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). Ces conditions sont cumulatives et doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, le prévenu doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116; 82 IV 91 consid. 2 et 3). Le motif invoqué par l'auteur doit être objectivement suffisant et réel pour que les allégations puissent être exprimées; le motif objectivement suffisant doit en outre constituer, d'un point de vue subjectif, le mobile qui a poussé l'auteur à formuler ses allégations, ce qui n'est pas le cas si l'auteur l'invoque comme prétexte pour occulter son dessein d'atteindre personnellement la victime (J. HURTADO POZO, *Droit pénal : partie spéciale*, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2057 et 2058). Celui qui croit à tort à des circonstances qui donneraient lieu à un motif suffisant peut invoquer l'erreur de fait (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 59 ad art. 173).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'ordonnance pénale litigieuse limite le comportement incriminé au fait d'avoir accusé l'intimée de " créer des conflits entre voisins, injures, insultes et mensonges ", mais ne fait pas mention de la suite de la phrase étendant ces comportements à " pratiquement tous les habitants ". Le premier juge ne pouvait dès lors, sans violer le principe de l'accusation, faire de ces derniers termes le fondement de son raisonnement pour justifier la condamnation de l'appelant. Les propos retenus dans l'ordonnance pénale sont clairement

attentatoires à l'honneur de l'intimée, dans la mesure où ils évoquent des paroles injurieuses ou insultantes, ce qui serait constitutif d'infractions pénales, ce que l'appelant ne prétend pas avoir ignoré. Néanmoins, il est établi que les parties entretiennent de longue date des relations conflictuelles. Celles-ci ont atteint leur paroxysme lorsque l'appelante et l'intimée se sont battues dans la cour de leur immeuble, empoignade dont il paraît qu'une grande partie du voisinage a eu connaissance. Par la suite, l'intimée a refusé de retirer sa plainte pénale, incitant les appelants à initier à leur tour une procédure pénale à son encontre. Les parties se sont dès lors rapidement trouvées dans une situation inextricable, se faisant face dans une procédure pénale en cours sans qu'une issue pacifique ne se dessine dans ce cadre. Dans ces circonstances, l'on ne saurait considérer qu'en rédigeant, puis adressant à la régie, après la survenance d'un nouvel esclandre impliquant d'autres voisins, une pétition visant expressément à trouver une solution, l'appelant n'a pas agi sans motif suffisant. Il doit dès lors être admis à faire la preuve de la vérité et/ou de sa bonne foi. À cet égard, il y a lieu d'admettre qu'au moment où la pétition a été rédigée, l'appelant pouvait de bonne foi considérer et tenir pour vrai que l'intimée était source de conflit entre voisins (que ce soit son épouse et lui ou des tiers, tels M\_\_\_\_\_ ou le jeune homme qui aidait à servir des pizzas à la fête des voisins), qu'elle avait une certaine propension à insulter ou injurier ceux-ci (ce dont atteste sa condamnation pour injures et diffamation, de même que le SMS que lui a adressé I\_\_\_\_\_ ) et tenait des propos mensongers, en particulier les concernant, lui (" ton mari est en train de faire le cochon, quand il me voit, il tourne la tête ") et son épouse (accusée d'avoir incité l'ex-époux de l'intimée à une relation adultère). Quand bien même une extension de ces griefs à " pratiquement tous les habitants " sort du cadre de l'accusation, force est par ailleurs de constater que la pétition a été signée par un certain nombre de voisins, dont rien n'établit que l'appelant savait, que ce soit au moment où il a rédigé la pétition ou à celui où il l'a envoyée, qu'ils ne se sentaient pas concernés par les propos qu'elle contenait ou souhaitaient se rétracter, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'il aurait participé à la circulation de ce document. Ainsi, en dépit de l'exagération des termes (clairement reconnaissable au regard de la disproportion entre le nombre de signataires et celui des habitants des allées concernées), la preuve de la bonne foi de l'appelant doit être considérée comme apportée. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, il convient dès lors d'acquitter l'appelant, dont l'appel sera, partant, admis.

#### **E. 4**

Les appels ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario ). La condamnation aux frais prononcée par le premier juge sera annulée et la part des prévenus A/C\_\_\_\_\_, totalisant CHF 1'516.-, sera laissée à la charge de l'État.

#### **E. 5**

5.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de C\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'283.25 TTC correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-), plus deux heures 20 pour la durée de l'audience (CHF 466.65), une vacation à celle-ci (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 20% (soit CHF 353.35, l'activité déployée depuis le début de la procédure d'excédent pas 30 heures) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en (CHF 163.25).

#### **E. 5.2**

Dans la mesure où M e B \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A \_\_\_\_\_, assurait déjà la défense de ses intérêts devant le premier juge et avait dès lors connaissance tant du dossier que de l'argumentation à développer, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité différente de celle de son confrère, sous réserve de la durée de l'audience, d'une durée de trois heures 25 le concernant (soit CHF 683.35). Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'563.35 TTC correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-), plus la durée de l'audience (CHF 683.35), une vacation à celle-ci (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 20% (soit CHF 396.75) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en (CHF 183.25).

### **E. 5.3**

M e H \_\_\_\_\_ a été nommée pour la défense des intérêts de E \_\_\_\_\_ en sa qualité de prévenue. L'assistance judiciaire n'a pas été étendue pour englober les frais engagés en tant que partie plaignante. Partant, elle ne saurait être indemnisée par l'État de ce chef. Vu l'admission des appels, elle doit par ailleurs être considérée comme ayant succombé, ce qui interdit de lui allouer une indemnité pour ses frais d'avocat sur la base de l'art. 433 CPP. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.